

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JUIN 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 99

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par le Parlement européen</i>	1817/63
<i>Avis de concours n° P.E. 1/A (administrateur)</i>	1819/63
<i>Avis de concours n° P.E. 3/C (deux standardistes)</i>	1821/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 3/63/Euratom et 64/63/CEE des Conseils, du 18 juin 1963, relatif à la fixation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires</i>	1822/63
--	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>63/376/CEE:</i>	
<i>Décision du Conseil, du 18 juin 1963, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV</i>	1824/63

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

63/377/CEE:

Décision du Conseil, du 18 juin 1963, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au sucre de betteraves et de canne, à l'état solide de la position 17.01 1825/63

63/378/CEE:

Décision du Conseil, du 18 juin 1963, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI 1826/63

63/379/CEE:

Décision du Conseil, du 18 juin 1963, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables aux fils de fibres textiles artificielles à brins creux de la position ex 51.01 B et aux chlorures de métaux des terres rares de la position ex 28.52 B 1826/63

63/380/CEE:

Décision du Conseil, du 18 juin 1963, portant adaptation du texte du tarif douanier commun à une modification de la situation de droit 1827/63

63/381/CEE:

Modifications des annexes 2 et 3 du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 1828/63

63/382/CEE:

Modifications des annexes 2, 3, 4 et 9 du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 1829/63

PARLEMENT EUROPÉEN

19, rue Beaumont, Luxembourg

Service du personnel

PHOTO

Fiche de renseignements

1.	a) Nom :															
2.	b) Prénoms :															
3.	c) Adresse : N° de tél :															
4.	d) Nationalité à la naissance : actuelle :															
5.	e) Pièce d'identité : Passeport – Carte d'identité N° délivré(e) le par															
6.	Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :															
7.	<table border="1"><thead><tr><th colspan="5">f) Enfants</th></tr><tr><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th></tr></thead><tbody><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table> Situation de famille : célibataire – marié – veuf – divorcé – séparé e) Personnes à charge :	f) Enfants					1	2	3	4	5					
f) Enfants																
1	2	3	4	5												
8.	Adresse et profession des parents :															
9.	Personne à prévenir en cas d'accident :															

a) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

b) Souligner le prénom usuel.

c) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.

d) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.

e) Biffer les mentions inutiles.

f) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10.

Études :			
A. Enseignement supérieur			
Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	
B. Enseignement secondaire, primaire ou technique			
Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. **Ouvrages publiés :**12. **Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. **Nature de l'emploi sollicité :**

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire, indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) Activité ou emploi sollicité :

14. **Emplois précédemment occupés :**

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

15. Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations – Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LE
PARLEMENT EUROPÉEN

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions des Communautés européennes, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que:

« Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques ⁽¹⁾;
- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- d) S'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III;
- e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
- f) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽²⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer. »

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

- les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;
- pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste, sont admis aux épreuves;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

⁽²⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions des postes à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de:

1. Un traitement de base.
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base.
3. S'il y a lieu, une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et une allocation mensuelle correspondant à frb. 1 000,— par enfant à charge.
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution.
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents.
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.

AVIS DE CONCOURS N° P.E. 1/A

Le Parlement européen ouvre un concours général pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR

à la « Recherche documentaire » de la direction générale de la documentation parlementaire et de l'information, dont la carrière porte sur les grades 6 et 7 de la catégorie A.

Si les résultats du concours le permettent, une réserve de recrutement sera constituée en vue de pourvoir tout poste exigeant des qualifications identiques créé ou devenant vacant avant le 31 décembre 1963 et qui ne pourrait pas être pourvu par voie de promotion, mutation, concours interne ou transfert d'une autre institution des Communautés européennes.

I. NATURE DES FONCTIONS:

- Recherche de documentation;
- Constitution et mise à jour de dossiers de documentation;
- Rédaction des notes documentaires tant d'analyse que de synthèse.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 18.550,— et 24.600,— francs belges, selon la formation et l'expérience professionnelle spécifique. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés (cf. « Dispositions communes », page 1817/63).

III. CONCOURS:

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

1. *Diplômes requis:*

Études universitaires sanctionnées par un diplôme et orientées vers une connaissance générale des problèmes économiques.

2. *Age maximum:* 35 ans au 1^{er} janvier 1963;

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculés selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

3. *Connaissances linguistiques:*

Connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés européennes. Pour des raisons fonctionnelles la préférence sera donnée à la langue allemande, et connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés européennes. La connaissance de l'anglais sera prise en considération.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. SÉLECTION SUR TITRES:

Le jury arrêtera, compte tenu de leurs titres, la liste des candidats admis à participer aux épreuves.

V. ÉPREUVES:

- a) *Première épreuve:* consistera en un exposé oral suivi d'un entretien avec le jury sur un ou des sujets se rapportant aux fonctions afférentes à l'emploi à pourvoir.

Temps de préparation: 30 minutes
Durée maximum de l'épreuve: 30 minutes
Cotation: 0 à 30

- b) *Deuxième épreuve:* consistera en une conversation libre avec le jury de nature à constater les connaissances linguistiques du candidat.

Durée maximum de l'épreuve: 15 minutes
Cotation totale de l'épreuve: 0 à 10 (à raison de 5 points pour la première langue étrangère présentée, 2, 2 et 1 points pour les autres, éventuellement).

Toute note inférieure à 2 pour la première langue étrangère présentée à cette épreuve de connaissance linguistique sera éliminatoire.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande, par lettre recommandée, avant le *31 juillet 1963* (le timbre de la poste, au départ, faisant foi) accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 15 août 1963.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiées, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

AVIS DE CONCOURS N° P.E. 3/C

Le Parlement européen organise un concours général pour le recrutement de:

DEUX STANDARDISTES

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C.

Si les résultats du concours le permettent, une réserve de recrutement sera constituée en vue de pourvoir tout poste de standardiste créé ou devenu vacant d'ici le 31 décembre 1964 et qui ne pourrait pas être pourvu par voie de promotion, mutation, concours interne ou transfert d'une autre institution des Communautés européennes.

I. NATURE DES FONCTIONS:

standardiste.

II. TRAITEMENT:

Le traitement de base mensuel sera fixé entre 9.150,— et 12.000,— francs belges, d'où sera déduit l'impôt communautaire. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés (voir « Dispositions communes »).

III. CONCOURS:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

1. *Titres ou diplômes requis ou pratique professionnelle exigée:*
 - a) Études moyennes ou secondaires, commerciales, techniques ou expérience professionnelle assurant un niveau équivalent.
 - b) Expérience professionnelle: au moins un an de pratique de standardiste.
2. *Limites d'âge:* Minimum 20 ans au 1^{er} janvier 1963;
Maximum 40 ans au 1^{er} janvier 1963.

3. *Connaissances linguistiques:* parfaite connaissance du français, bonne connaissance de l'allemand, connaissance du luxembourgeois souhaitable.

La connaissance d'autres langues de la Communauté ou de l'anglais sera prise en considération.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés qui sont reprises sous la rubrique « Conditions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande, par lettre recommandée, avant le 31 juillet 1963 (le timbre de la poste, au départ, faisant foi) accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen — 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 15 août 1963.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiées, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 3/63/EURATOM ET 64/63/CEE DES CONSEILS

du 18 juin 1963

relatif à la fixation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 186,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 212,

vu le règlement n° 11 (C.E.E.A.), 31 (C.E.E.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ et notamment les articles 64, deuxième alinéa, et 82, paragraphe 1 deuxième alinéa de ce statut,

vu les propositions des Commissions,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant sur proposition des Commissions, à la majorité qualifiée prévue au paragraphe 2, deuxième alinéa, première éventualité des articles 118 du traité instituant la Communauté européenne de

l'énergie atomique et 148 du traité instituant la Communauté économique européenne, de fixer les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions de fonctionnaires,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays ou lieux cités ci-dessous, sont fixés comme suit:

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	95 %
France	100 %
sauf départements Seine et Seine-et-Oise	110 %
Italie	100 % ⁽²⁾
Luxembourg	100 %
Pays-Bas	93 % ⁽³⁾
Royaume-Uni	100 %
Suisse	100 %

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ Pour la période du 1^{er} janvier 1962 jusqu'au 31 décembre 1963, la rémunération des fonctionnaires en service auprès de l'établissement du C.C.R.N. à Ispra est affectée d'un coefficient correcteur de 110%.

⁽³⁾ Coefficient correcteur fixé compte tenu notamment des conditions de vie existant à Petten.

Article 2

Le coefficient correcteur applicable à la pension conformément à l'article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile:

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	95 %
France	100 %
Italie	100 %
Luxembourg	100 %
Pays-Bas	86 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui des sièges provisoires des Communautés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

Par les Conseils

Le président

Eugène SCHAUS

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1963

**portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable
aux mélasses de la position 17.03 B IV**

(63/376/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,
après consultation de la Commission,

considérant qu'en conséquence de la récolte limitée de betteraves à sucre dans les États membres de la Communauté au cours de la saison 1962, la production des mélasses est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers de l'industrie utilisatrice;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun soit suspendu totalement pour les mélasses de la position 17.03 B IV;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif aux mélasses de la position 17.03 B IV est suspendu en totalité jusqu'au 31 août 1963.

Article 2

La suspension du droit prévue à l'article premier jusqu'au 31 août 1963 est de plein droit prorogée jusqu'au 30 septembre 1963, sauf décision contraire prise par le Conseil à l'unanimité.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1963

**portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable
au sucre de betteraves et de canne, à l'état solide de la position 17.01**

(63/377/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,
après consultation de la Commission,

considérant qu'il existe temporairement dans les pays de la Communauté une pénurie de sucre à laquelle la nouvelle production ne pourra remédier que tardivement;

considérant que, dans ces conditions, il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun pour le sucre de betteraves et de canne à l'état solide de la position 17.01 soit suspendu totalement pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable au sucre de betteraves et de canne à l'état solide de la position 17.01 est suspendu en totalité jusqu'au 31 juillet 1963.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

DÉCISION DU CONSEIL**du 18 juin 1963****portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable
au divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI****(63/378/CEE)****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la production de divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun soit suspendu totalement pour le produit en cause;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable au divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI est suspendu en totalité jusqu'au 31 décembre 1963.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

DÉCISION DU CONSEIL**du 18 juin 1963****portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables aux fils de fibres textiles artificielles à brins creux de la position ex 51.01 B et aux chlorures de métaux des terres rares de la position ex 28.52B****(63/379/CEE)****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,
vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à une suspension des droits du tarif douanier commun pour:

— les fils de fibres textiles artificielles à brins creux de la position tarifaire ex 51.01 B,

— les chlorures des métaux de terres rares de la position tarifaire ex 28.52 B,
considérant que la production dans la Communauté est inexistante en ce qui concerne les fils de fibres textiles artificielles à brins creux et insuffisante pour les chlorures de métaux des terres rares eu égard aux besoins des industries communautaires;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue totalement pour le premier produit et partiellement pour le second;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier d'une manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés;

considérant qu'en conséquence il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire et que leur durée soit plus strictement limitée dans le cas où la production communautaire semble pouvoir se développer,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le droit du tarif douanier commun applicable aux fils de fibres textiles artificielles à brins creux de la position ex 51.01 B est suspendu en totalité jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 2

Le droit du tarif douanier commun applicable aux chlorures de métaux des terres rares de la position tarifaire ex 28.52 B est suspendu à un niveau de 2 % jusqu'au 31 décembre 1963.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1963

portant adaptation du texte du tarif douanier commun à une modification de la situation de droit

(63/380/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 28 et 232,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

considérant que la décision du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en date du 19 novembre 1962 concernant l'inclusion à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier du fer et de l'acier spongieux (éponge) de la position douanière 73.05 B ⁽¹⁾, décision prise sur la base de l'article 81 dudit traité, a eu pour effet de soustraire le fer et l'acier spongieux (éponge) au tarif douanier commun de la Communauté économique européenne; qu'il convient de rectifier en conséquence le texte de ce tarif en vue de l'adapter à la nouvelle situation de droit,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention du taux des droits dans la position 73.05 B du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne — fer et acier spongieux (éponge) — est remplacée par le terme: C.E.C.A.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

Modifications des annexes 2 et 3 du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(63/381/CEE)

1. En application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 4, le texte des annexes 2 et 3 de ce règlement est ainsi modifié:

ANNEXE 2

Les « institutions compétentes » désignées en vertu du sous-alinéa (i) ou déterminées en vertu du sous-alinéa (ii) de l'article premier, alinéa (f), du règlement.

France

Sous la rubrique « Métropole » partie « A. Régime général », remplacer le texte du chiffre 4 par le texte suivant:

« 4. Vieillesse: Caisse régionale de sécurité sociale;
(date d'effet: 1^e janvier 1963) ⁽²⁾ ».

Le reste sans changement.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 129 du 6 décembre 1962, page 2810/62.

⁽²⁾ Toutefois, à cette date, pour Paris et Strasbourg, la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés demeure l'« institution compétente ».

ANNEXE 3

Les « institutions du lieu de résidence » et les « institutions du lieu de séjour » désignées en vertu de l'article premier, alinéa (i), sous-alinéa (ii), du règlement.

France

Sous la rubrique « Métropole » partie « A. Risques autres que le chômage et les prestations familiales », remplacer le texte de la deuxième phrase relative à l'article 30 par le texte suivant:

« S'il s'agit de pensions de vieillesse:

- la Caisse régionale de sécurité sociale pour le régime général;
(date d'effet: 1^{er} janvier 1963) ⁽¹⁾ »

Le reste sans changement.

2. Ces modifications ont été notifiées par la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au président du Conseil et aux autorités compétentes des États membres intéressés par communications du 10 mai 1963, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe (2) du règlement n° 4.

Modifications des annexes 2, 3, 4 et 9 du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(63/382/CEE)

1. En application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 4, le texte des annexes 2, 3, 4 et 9 de ce règlement est ainsi modifié:

ANNEXE 2

Les « institutions compétentes » désignées en vertu du sous-alinéa (i) ou déterminées en vertu du sous-alinéa (ii) de l'article premier, alinéa (f), du règlement.

Pays-Bas

Sous la rubrique « V. Allocations familiales », remplacer le texte par le texte suivant:

« Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amsterdam
ou
Conseil du travail ».

⁽¹⁾ Toutefois, à cette date, pour Paris et Strasbourg, la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés demeure l'« institution compétente ».

ANNEXE 3

Les « institutions du lieu de résidence » et les « institutions du lieu de séjour » désignées en vertu de l'article premier, alinéa (i), sous-alinéa (ii), du règlement.

Pays-Bas

Dans la partie I, sous la rubrique « 5. Allocations familiales », remplacer le texte par le texte suivant:

« Sociale Verzekeringsbank » (Banque des assurances sociales), Amsterdam ».

ANNEXE 4

Les « organismes de liaison » désignés en vertu de l'article 3 paragraphe (1) du présent règlement d'application.

Pays-Bas

Remplacer le texte des parties I et II par le texte suivant:

- « I. Prestations de maladie-maternité en nature et allocations de naissance
« Ziekenfondsraad » (Conseil des caisses de maladie),
Amsterdam.
- II. Autres prestations
« Sociale Verzekeringsbank » (Banque des assurances sociales), Amsterdam ».

ANNEXE 9

Régimes généraux et régimes spéciaux.

Pays-Bas

Sous la rubrique « Régimes généraux », remplacer le texte sous la lettre h) par le texte suivant:

« h) allocations familiales ».

Sous la rubrique « Régimes spéciaux », supprimer la lettre c) et le texte qui suit.

2. Ces modifications ont effet à partir du 1^{er} janvier 1963.
 3. Ces modifications ont été notifiées par la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au président du Conseil et aux autorités compétentes des États membres intéressés, par communication du 10 mai 1963, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n^o 4.
-

